

## Redevance pour prélèvement d'eau (hors hydroélectricité – prélèvement effectué en 2011 et 2012)

Les prélèvements dans la ressource :

- contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes, au détriment des usages de l'eau situés en aval ;
- perturbent la vie aquatique.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques est en effet directement dépendant de la quantité d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes. Pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015, il est donc essentiel d'atteindre un équilibre entre des ressources en eau limitées et les quantités prélevées.

A travers la redevance pour prélèvement d'eau, l'Agence de l'eau incite à économiser l'eau et réduire les gaspillages, afin de préserver le débit naturel des cours d'eau.

La redevance pour prélèvement d'eau met en application les dispositions du code de l'environnement (Art L213-10-9 et R 213-48-14).

### ➤ Cinq zones de tarification

Cinq zones de tarification sont établies en application du V de l'article L 213-10-9 du code de l'environnement. Elles sont fonction de l'origine de l'eau prélevée et de sa rareté. Ce zonage, désormais établi sur la base des masses d'eau ou des sous-bassins versants, a pour objectif de réduire les prélèvements dans les territoires pour lesquels la ressource en eau est déficitaire, conformément aux objectifs du SDAGE.

**Zone 1** : Ressources en eau superficielle non déficitaire

**Zone 2** : Ressources en eau souterraine non déficitaire

**Zone 3** : Ressources en eau superficielle de la moyenne et de la basse vallée de la Durance

**Zone 4** : Ressources en eau superficielle situées en zone déficitaire (en zones de répartition des eaux et hors zones de répartition des eaux) <sup>(1)</sup>

**Zone 5** : Ressources en eau souterraine situées en zone déficitaire (en zones de répartition des eaux et hors zones de répartition des eaux) <sup>(1)</sup>

(1) Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont fixées par arrêté préfectoral. Elles présentent une insuffisance des ressources par rapport aux besoins des diverses catégories d'utilisateurs.

## ➤ Qui doit payer cette redevance ?

- Le redevable est toute personne qui effectue un prélèvement d'eau dans la ressource et dont le volume annuel prélevé excède 10 000 m<sup>3</sup> (ou 7 000 m<sup>3</sup> en zone de répartition des eaux<sup>(1)</sup>).
- Dans son périmètre d'intervention, un organisme unique assurant la gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation agricole peut bénéficier de taux minorés. Afin de favoriser la création d'organismes uniques, l'Agence de l'eau tient compte de la gestion concertée du prélèvement agricole pour l'irrigation non gravitaire. Dans ce cas, le taux est également minoré par rapport à des prélèvements effectués en gestion individuelle (voir tableau ci-dessous).
- Certains usages sont exonérés de la redevance** pour prélèvement : exhaure d'eaux de mines dont l'activité a cessé, travaux souterrains, drainage pour le maintien à sec des bâtiments et ouvrages, aquaculture, géothermie, lutte antigel des cultures, prélèvement visant la préservation d'écosystèmes aquatiques ou la réalimentation des milieux naturels, dans le cadre d'une prescription administrative.

## ➤ Comment se calcule-t-elle ?

La redevance est calculée pour chaque ouvrage. Elle est directement proportionnelle au volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe, lac, étang, retenue...). Son taux dépend de l'usage et du lieu de prélèvement dans le milieu.

$$\text{Redevance} = \text{Volume d'eau prélevé par an (m}^3\text{)} \times \text{taux}$$

Le **volume d'eau retenu** est celui mesuré par un ou plusieurs appareils de comptage installé(s) à la prise d'eau<sup>2</sup>.

À défaut, il est déterminé sur la base d'un forfait par unité (habitant, surface irriguée, ...) et fixé par arrêté ministériel<sup>3</sup>.

Dans le cas d'un canal, **le volume retenu est celui prélevé au milieu naturel**, déduction faite des volumes utilisés pour les autres usages, des volumes turbinés lorsque ceux-ci sont rejetés à l'extérieur du canal, ainsi que des volumes bénéficiant d'une exonération.

Les **taux**, votés par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, exprimés **en euros par millier de mètres cubes prélevés** sont les suivants pour les prélèvements effectués en **2011** et **2012** :

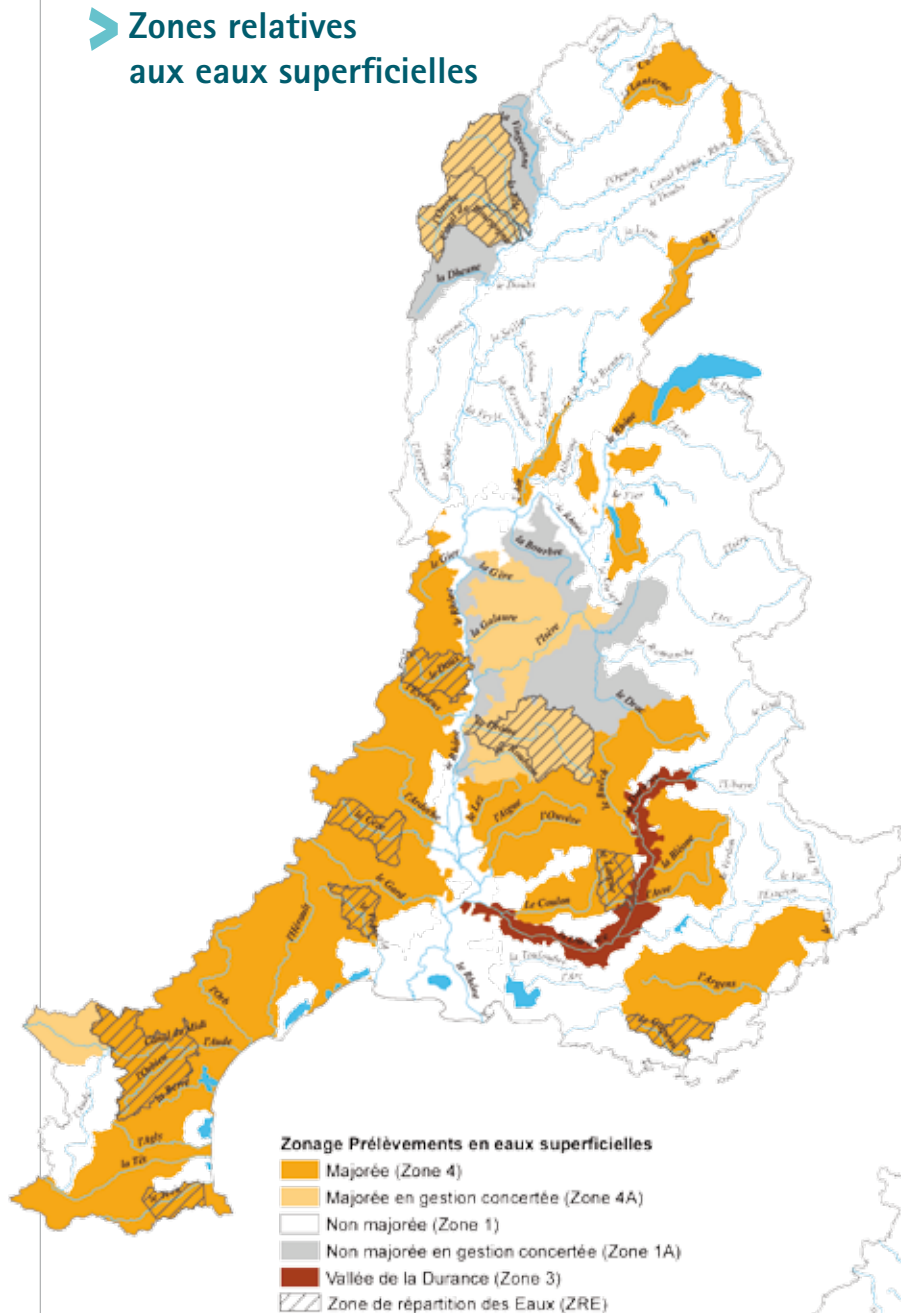
| CATEGORIE                                          |       | RESSOURCE DE CATEGORIE 1 - HORS ZRE |                        |                          |                          |                        |                   | RESSOURCE DE CATEGORIE 2 - ZRE |                        |                   |
|----------------------------------------------------|-------|-------------------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------|-------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------|
|                                                    |       | NON DEFICITAIRE                     |                        | DURANCE                  | DEFICITAIRE              |                        | plafond de la loi | DEFICITAIRE                    |                        | plafond de la loi |
| NATURE DE PRÉLÈVEMENT                              | USAGE | eau superficielle Zone 1            | eau souterraine Zone 2 | eau superficielle Zone 3 | eau superficielle Zone 4 | eau souterraine Zone 5 |                   | eau superficielle Zone 4       | eau souterraine Zone 5 |                   |
| Alimentation Eau potable                           | 2011  | 24,60                               | 46,10                  | 39,30                    | 46,10                    | 60,00                  | 60,00             | 46,10                          | 60,65                  | 80,00             |
|                                                    | 2012  | 24,85                               | 46,60                  | 39,70                    | 46,60                    | 60,00                  | 60,00             | 46,60                          | 62,10                  | 80,00             |
| Refroidissement industriel                         |       | 0,08                                | 0,15                   | 0,13                     | 0,15                     | 0,20                   | 3,50              | 0,15                           | 0,20                   | 5,00              |
| Autres usages économiques                          |       | 4,60                                | 8,60                   | 4,60                     | 8,60                     | 11,45                  | 30,00             | 8,60                           | 11,45                  | 40,00             |
| Irrigation gravitaire                              |       | 0,4                                 | 0,75                   | 0,60                     | 0,75                     | 1,00                   | 1,00              | 0,75                           | 1,00                   | 1,50              |
| Irrigation gravitaire gestion collective           |       | 0,40                                | 0,75                   | 0,40                     | 0,40                     | 0,75                   | 1,00              | 0,40                           | 0,75                   | 1,50              |
| Irrigation non gravitaire                          |       | 3,00                                | 5,60                   | 4,00                     | 5,60                     | 7,40                   | 20,00             | 5,60                           | 7,40                   | 30,00             |
| Irrigation non gravitaire gestion concertée Zone A |       | 2,30                                | 4,10                   | 2,50                     | 4,10                     | 5,60                   | 20,00             | 4,10                           | 5,60                   | 30,00             |
| Irrigation non gravitaire gestion collective       |       | 2,00                                | 3,00                   | 2,00                     | 2,00                     | 3,00                   | 20,00             | 2,00                           | 3,00                   | 30,00             |
| Alimentation d'un canal                            |       | 0,08                                | 0,15                   | 0,13                     | 0,15                     | 0,15                   | 0,15              | 0,15                           | 0,15                   | 0,30              |

La composition des zones figure sur les cartes ci-contre.

(1) Les zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté préfectoral. (2) L'article L 214-8 du code de l'environnement prévoit que les installations permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. (3) Toutefois, dans le cas de l'irrigation gravitaire, la loi prévoit que le volume à retenir est de 10 000 m<sup>3</sup> par hectare. (4) Pour information, taux plafond prévu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

# Les zones de redevances pour les prélèvements effectués en 2011 et 2012

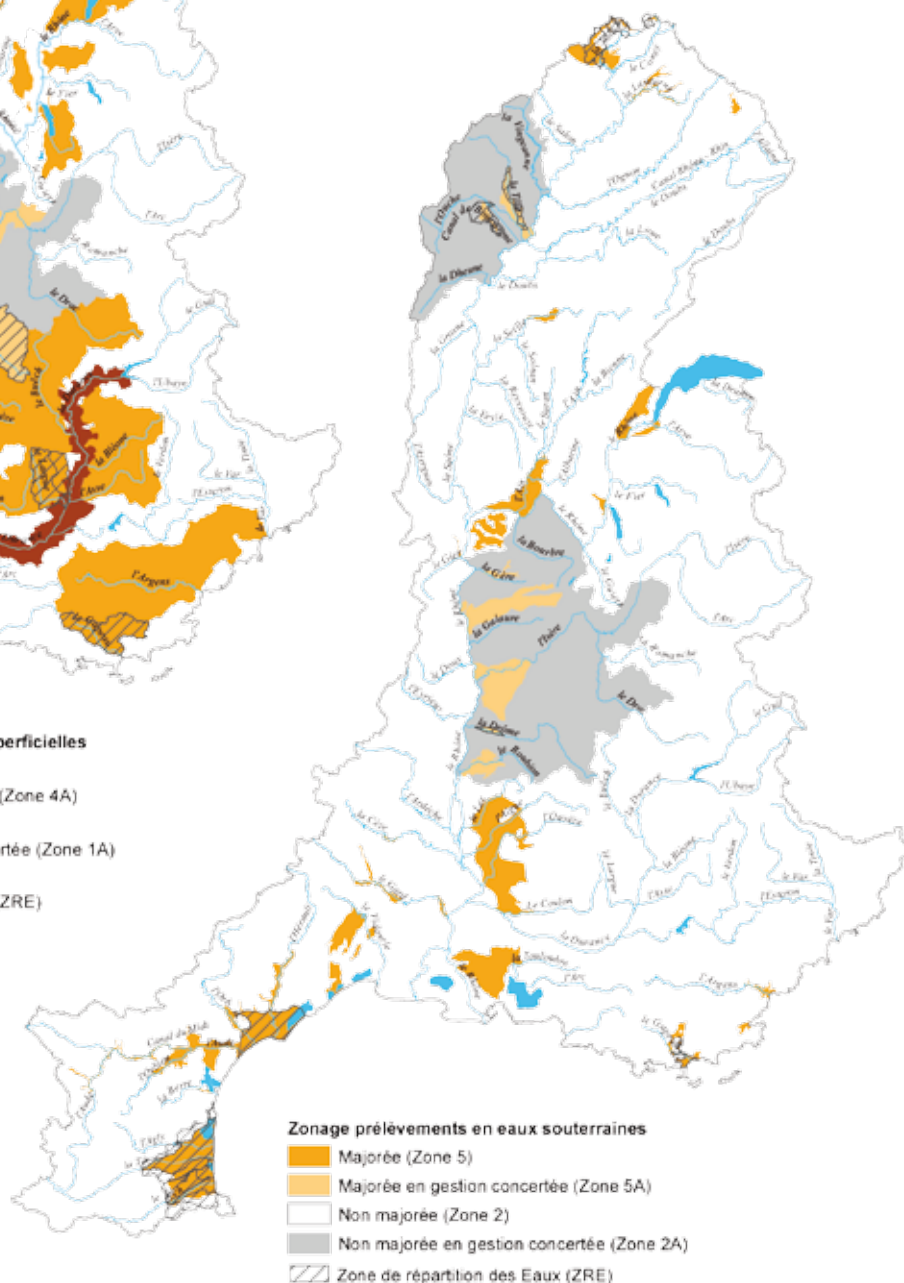
## ➤ Zones relatives aux eaux superficielles



Le bassin de Corse est en zone non majorée pour les prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines.

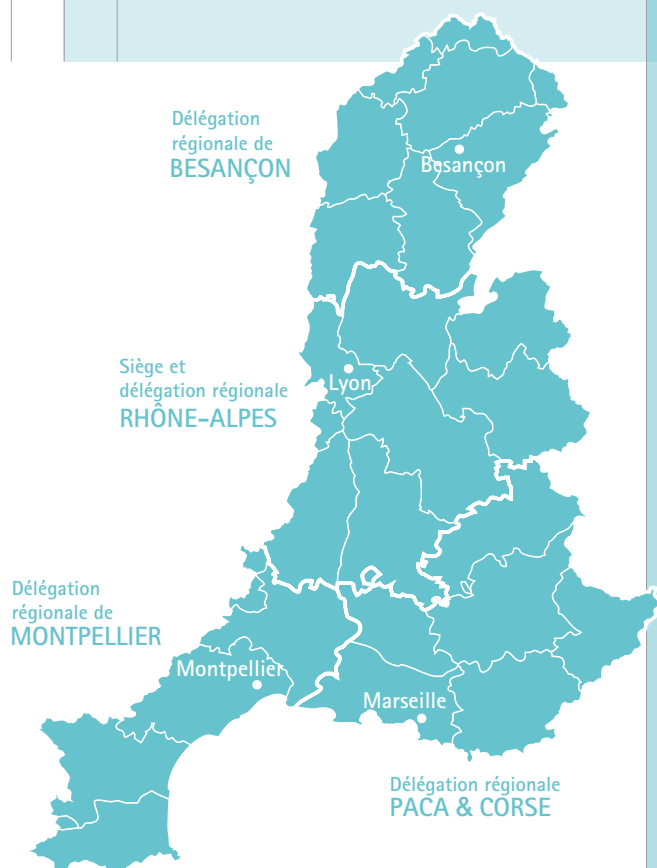
0 25 50 100 Kilomètres

## ➤ Zones relatives aux eaux souterraines



## Où s'adresser ?

Retrouvez sur la carte ci-contre la délégation dont vous dépendez.

**Délégation régionale de Besançon**

Le Cadran  
34, rue de la Corvée  
25000 Besançon  
Tél. : 04 26 22 31 00

**Délégation régionale PACA & Corse**

Immeuble le Noailles  
62, La Canebière  
13001 Marseille  
Tél. : 04 26 22 30 00

**Délégation régionale Rhône-Alpes**

14, rue Jonas Salk  
69363 Lyon Cedex 07  
Tél. : 04 72 76 19 00

**Délégation régionale de Montpellier**

Immeuble Le Mondial  
219, rue Le Titien  
CS59549  
34961 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 26 22 32 00

**Département des Données, Redevances et Relations Internationales**

Pour :

- le fleuve Rhône
- les sites industriels majeurs «isolés» (centrales nucléaires, plateformes chimiques...)
- les communes raccordées aux unités d'assainissement des grandes agglomérations de Lyon et d'Avignon et les sites industriels de ces agglomérations

2-4, allée de Lodz  
69363 Lyon Cedex 07  
Tél. : 04 72 71 27 66  
Fax : 04 72 71 26 06

**Siège  
Agence de l'eau  
Rhône-Méditerranée et Corse**

Département des données, redevances et relations internationales  
2-4 allée de Lodz  
69363 Lyon Cedex 07  
Tél. : 04 72 71 27 96

Retrouvez-nous sur le site  
[www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)